

**Division de Lille****Référence courrier :** CODEP-LIL-2025-079890

Monsieur X  
**TENEZO**  
9, rue de l'Epau  
**59230 SARS ET ROSIERES**

Lille, le 29 décembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0363 (radioprotection et gestion des sources) et  
INSNP-LIL-2025-0376 (protection des sources)**  
Autorisation CODEP-LIL-2024-049285  
SIGIS T590787

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2025 dans votre établissement, au sein de l'agence de Sars et Rosières.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 9 décembre 2025 avait pour objet le contrôle, par sondage, des dispositions prises au sein de l'agence de Sars et Rosières d'une part en matière de gestion des sources et de radioprotection des travailleurs puis d'autre part pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié (protection des sources), référencé [4].

L'inspection s'est déroulée en présence, tout au long de la journée, du responsable du service QSSE (Qualité Santé Sécurité Environnement) également responsable des pôles formation et radioprotection et des deux

conseillers en radioprotection (CRP) référents pour l'un des régions Nord et Sud-Ouest et pour l'autre de la région Sud-Est. Le directeur de filiale (responsable de l'activité nucléaire) était présent lors de la réunion de synthèse en fin d'inspection.

Les inspecteurs ont réalisé une inspection documentaire puis une inspection des locaux concernés par la détention des sources (local d'entreposage et ses abords), afin d'apprecier la pertinence de l'organisation mise en œuvre et la conformité des moyens matériels en place pour répondre aux différentes exigences de l'arrêté référencé [4].

Les inspecteurs ont également pris connaissance du contexte de fonctionnement de l'agence, notamment le fait que le local d'entreposage n'est utilisé qu'en cas de besoin lors du transit des sources.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'inspection s'est déroulée dans des conditions optimales grâce à l'organisation mise en œuvre par l'établissement. Ils soulignent la disponibilité des interlocuteurs, la transparence des échanges tout au long de la journée.

Il ressort de l'inspection que l'organisation de la radioprotection et les processus associés permettent de répondre aux exigences réglementaires. Ils notent favorablement l'articulation entre les CRP présents aux différents niveaux de l'organisation (groupe, entité siège et agences). Ils notent également la qualité des documents présentés (dont la trame d'évaluation des expositions sur chantier) et la bonne maîtrise du système documentaire. Les inspecteurs retiennent une demande (avec réponse attendue) sur la gestion des sources (cas des sources en attente de reprise).

Sur le volet relatif à la protection des sources contre les actes de malveillance, le présent courrier mentionne plusieurs constats d'écart et observations. De plus, la présente lettre de suite est complétée par un courrier comportant des informations sensibles.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Gestion des sources et inventaires**

L'autorisation CODEP-LIL-2024-049285 du 11 septembre 2024 délivrée par l'ASN à TENEZO mentionne l'entreposage de plusieurs sources scellées (sources d'étalonnage historiquement présentes sur le site) en attente de reprise. Il a par ailleurs été indiqué aux inspecteurs que d'autres sources (sources d'étalonnage) ont été rapatriées d'autres agences pour être rassemblées sur le site. Toutefois, aucune disposition n'a été prise pour engager la reprise de ces sources.

#### **Demande II.1**

**Transmettre les dispositions prises pour la réalisation dans les meilleurs délais de la reprise de ces sources scellées.**

Par ailleurs, l'inventaire SIGIS du site mentionne encore la source de Co-60 n°047 alors qu'elle n'est physiquement plus présente dans l'inventaire physique de l'établissement.

## Demande II.2

Faire le nécessaire auprès du repreneur de la source pour l'obtention de l'attestation de reprise et réaliser la mise à jour de l'inventaire SIGIS en conséquence.

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont pris connaissance de l'organisation de la radioprotection de l'entreprise, en particulier l'exercice des CRP positionnés à différents niveaux de l'organisation (groupe, siège entité, agences).

#### Observation III.1

**Il serait pertinent que l'organigramme fasse également apparaître le CRP positionné sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, afin d'obtenir une vue complète.**

### Suivi des formations

Les inspecteurs ont également pris connaissance des outils de suivi des formations réglementaires à la radioprotection. Certaines dates de fin de validité étaient manquantes dans les colonnes relatives aux formations internes, et impliquaient la recherche d'informations sur d'autres parties du tableau (formation interne au CNPE de Gravelines).

#### Observation III.2

**Il serait pertinent de consolider l'information relative aux échéances de validité des formations en radioprotection, afin de garantir un suivi efficace.**

### Suivi de la maintenance des accessoires de gammagraphie

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs accessoires de gammagraphie présents dans l'inventaire de l'établissement n'avaient pas eu leur maintenance annuelle. Les échanges en séance ont permis de comprendre les raisons de cette absence de maintenance (en particulier, accessoires contaminés entreposés au CNPE, non utilisables).

#### Observation III.3

**Il serait pertinent de mieux tracer et justifier l'absence de maintenance des accessoires dans l'outil de suivi.**

### La revue annuelle des exigences réglementaires

Selon l'article 24 de l'arrêté précité en référence [4], « *le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance. Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19* ».

Les inspecteurs ont pu consulter la revue annuelle des exigences réglementaires, cependant le faible niveau de détail de la trame et les libellés utilisés ne permettent pas d'apprécier précisément le périmètre de la revue. En outre, la trame ne fait pas la distinction entre le contrôle des installations et le contrôle des véhicules.

#### **Constat d'écart III.4**

**Il convient de faire apparaître l'ensemble des exigences propres aux installations et aux véhicules.**

#### **Le programme de maintenance des systèmes de protection**

Selon le I de l'article 5 de l'arrêté précité en référence [4], « *les moyens matériels du système de protection contre la malveillance sont choisis et installés de manière à répondre aux caractéristiques retenues dans le système de protection contre la malveillance. Ils font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte notamment des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés. Le responsable de l'activité nucléaire conserve, tant que ces moyens participent au système de protection contre la malveillance, l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un programme de maintenance préventive des moyens de protection contre la malveillance.

#### **Constat d'écart III.5**

**Il convient d'établir un programme de maintenance comme prévu par la réglementation.**

#### **Mise à jour des autorisations individuelles**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté en référence [4], « *le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique. Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder* ».

Il a été indiqué que le responsable d'activité nucléaire délivre l'autorisation d'accès selon des critères précisés dans le plan de protection des installations TENEZO. Cependant les critères de maintien puis de retrait des autorisations ne sont pas définis dans le document.

#### **Observation III.6**

**Il convient de définir les critères de maintien et/ou de retrait des autorisations d'accès aux sources.**

#### **Formation des personnes autorisées**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté en référence [4], « *le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une personne autorisée d'accès ne dispose pas de la formation spécifique aux sources scellées de haute activité.

**Observation III.7**

**Il convient de mettre à jour les formations de la personne concernée et de veiller au respect de la périodicité pour l'ensemble des personnes conformément à la réglementation.**

**La gestion des informations sensibles****Observation III.8**

**Vous veillerez à enregistrer la totalité des documents sensibles uniquement dans le dossier protégé.**

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

*Signé par*

**Bruno SARDINHA**